

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon

Besançon, le 20 juillet 2022

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 26/04/2022

**Contexte et constats**

Publié sur



**MOUGEY & FILS**  
Lieu-dit La Plénoise  
25340 PAYS-DE-CLERVAL

Références : UID257090/SPR/YR/CN 2022 – 0720C

## 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2022 dans l'établissement MOUGEY & FILS implanté Lieu-dit La Plénoise 25340 PAYS-DE-CLERVAL. L'inspection a été annoncée le 05/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOUGEY & FILS
- Lieu-dit La Plénoise 25340 PAYS-DE-CLERVAL
- Code AIOT dans GUN : 0005901943
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Exploitation d'une carrière de matériaux calcaires

### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. L'inspection a porté sur le respect de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	/	Sans objet
Registre de suivi des apports de déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 36.5	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 14.1	/	Sans objet
Stock des granulats	Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 20.5	/	Sans objet
Registre et plans	Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 23 et 24	/	Sans objet
Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 25	/	Sans objet
Stockage de liquides polluants	Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 26	/	Sans objet
Aire étanche	Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 27.5	/	Sans objet
Surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 29.2	/	Sans objet
Surveillance des niveaux de vibration	Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 30	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16	/	Sans objet
Changement notable	Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que la carrière était globalement bien suivie. L'exploitant doit toutefois finaliser sa déclaration annuelle sous l'application GEREP et compléter son registre de suivi des apports de déchets inertes.

### 2-4) Fiches de constats

#### Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
<b>Thème(s) :</b> Autre, Déclaration GEREP
<b>Prescription contrôlée :</b> La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.
<b>Constats :</b> La déclaration de la production annuelle de l'année 2021 sur l'application GEREP n'était pas réalisée le jour de l'inspection. A la date du 15 juin, il a été constaté que la déclaration pour l'année 2021 avait été initiée sur l'application GEREP. <b>L'exploitant doit finaliser sa déclaration dans les meilleurs délais.</b>
Il est rappelé que l'exploitant doit réaliser tous les ans la déclaration de la production annuelle de l'année N avant le 31 mars de l'année N+1.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Garanties financières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 14.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit constituer des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 35 et suivants du présent arrêté. Le montant de référence (indice TP01=659,70 (décembre 2010) et taux TVA =0,196) des garanties financières devant être constituées dans ce cadre pour chacune des autres périodes quinquennales prévues à l'article 17 et suivant doit être au moins égal à : [...] pour la troisième période quinquennale : 105 779 € TTC, [...]
<b>Constats :</b> Un acte de cautionnement montre la constitution de garanties financières pour un montant de 129 760 Euros. La caution prend effet le 8 novembre 2019 et se termine le 22 juillet 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Stock des granulats**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 20.5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Méthode d'exploitation – Matériel – Engins
<b>Prescription contrôlée :</b> Les stocks de granulats seront stockés à l'intérieur du périmètre autorisé et préférentiellement au niveau de la plateforme à l'entrée de la carrière.
<b>Constats :</b> Lors de la dernière inspection réalisée le 24/11/2015, il avait été constaté la présence de granulats en dehors de la carrière sur une parcelle située à gauche de l'entrée de la carrière.  L'exploitant a indiqué qu'il ne stockait plus de matériaux provenant de la carrière sur cette parcelle. L'exploitant continue toutefois d'utiliser cette parcelle comme plateforme de transit de matériaux (terres végétales et matériaux provenant de chantier de terrassement). La surface de stockage de ces matériaux est relativement faible et inférieure à 5000 m <sup>2</sup> (seuil de classement pour les installations de transit de matériaux inertes).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Registre et plans

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 23 et 24
<b>Thème(s) :</b> Autre, Registre et plans
<b>Prescription contrôlée :</b> Art 23 : L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, les bords de la fouille, les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (nivellement NGF), les zones remises en état, la position des éventuels éléments de surface à protéger visés à l'article 19.3 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.  Art 24 : Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant nous a présenté le dernier plan de la carrière, celui-ci a été mis à jour en décembre 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prélèvement d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Il n'y aura pas de prélèvement, ni d'utilisation d'eau pour le traitement des matériaux. L'eau utilisée pour l'arrosage des pistes en cas de fortes chaleurs provient d'un apport extérieur acheminé par citerne.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué qu'aucun arrosage des pistes n'était réalisé sur la carrière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Stockage de liquides polluants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution des sols
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit disposer d'un kit antipollution pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols.
<b>Constats :</b> Il a été constaté la présence d'un kit antipollution dans le local situé à l'entrée de la carrière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Aire étanche**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 27.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution des sols
<b>Prescription contrôlée :</b> Le ravitaillement des engins doit impérativement être réalisé sur l'aire étanche prévue à l'article 11.5 par transfert du fuel domestique à partir de la cuve double enveloppe de 2500 litres située au sein d'une cuvette maçonnée étanche et abritée. Les opérations d'entretien des engins sont réalisées au dépôt de l'entreprise à Crosey Le Grand. En cas de déplacement impossible de l'engin, les réparations doivent être réalisées sur l'aire étanche mentionnée à l'article 11.5 du présent arrêté. Le stationnement des engins en dehors des heures de travail et lors des immobilisations prolongées devra être réalisé au niveau de l'aire étanche susmentionnée.
<b>Constats :</b> La carrière est équipée de deux aires étanches. L'aire étanche située devant le local de stockage du gasoil est utilisée pour le ravitaillement des engins.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Surveillance des niveaux sonores**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 29.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, dès le début des travaux d'exploitation et de traitement des matériaux, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après l'accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.  [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant nous a présenté les résultats de la dernière mesure des émissions sonores, celle-ci a été réalisée en avril 2022 par sciences environnement. Les résultats apparaissent satisfaisants.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance des niveaux de vibration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 30
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vibration
<b>Prescription contrôlée :</b> Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. [...] Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié en particulier au niveau des premières habitations des communes de Clerval et de l'Hopital Saint Lieffroy dès les premiers tirs réalisés sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation et en particulier au niveau des habitations les plus proches, puis à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées par campagnes périodiques.
<b>Constats :</b> Les tirs de mines sont sous traités à une société spécialisée. L'exploitant a indiqué qu'il faisait réaliser un tir de mine une fois par an. Une mesure de vibration est réalisée pour chaque tir de mine au niveau de la première habitation de Clerval située à environ 950 m de la carrière et au niveau de la première habitation de l'Hopital Saint Lieffroy située à environ 860 m de la carrière.  Les dernières mesures de vibration présentée concerne le tir de mine réalisée en juillet 2021.  Les valeurs mesurées sur les 3 axes montrent des niveaux bien inférieurs à la valeur maximale réglementaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets d'extraction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.
<b>Constats :</b> L'exploitant nous a présenté le plan de gestion des déchets d'extraction. Sa dernière mise à jour a été réalisée en janvier 2018. Les déchets d'extraction sont principalement des stériles qui sont utilisés pour la réalisation des merlons et des pistes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Registre de suivi des apports de déchets inertes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 36.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Apport de matériaux inertes extérieurs
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin d'assurer la remise en état de la carrière au fur et à mesure de son exploitation, la SARL TP Mougey et Fils peut recevoir sur le site de cette carrière au maximum 500 m <sup>3</sup> de matériaux inertes provenant impérativement des chantiers de terrassement de son entreprise. [...] L'exploitant doit tenir à jour un registre, tenu en particulier à la disposition de l'inspection des installations classées, sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités pesées, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.
<b>Constats :</b> Les quantités de déchets inertes extérieurs au site déclarées respectent le volume de 500 m <sup>3</sup> prévu par l'arrêté.  Les déchets inertes apportés sur le site sont principalement des terres et cailloux provenant de chantiers de terrassement de la société TP Mougey.  L'exploitant tient à jour un registre des déchets inertes apportés sur le site, toutefois celui-ci ne contient pas l'ensemble des éléments prévue par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.  <b>L'exploitant doit compléter sur registre avec les éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2021</b> ( <a href="https://aida.ineris.fr/consultation_document/44632">https://aida.ineris.fr/consultation_document/44632</a> ).  La zone de stockage des déchets n'appelle pas de remarques particulières.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Changement notable

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Modification des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation et à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Cette disposition s'applique notamment pour ce qui concerne les quantités de matériaux à extraire et la remise en état des lieux.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué qu'il avait un projet pour accepter des déchets inertes en quantité plus importante qu'actuellement prévu par l'arrêté d'autorisation de la carrière et dont l'origine n'est pas limitée aux seuls chantiers de sa société. Ces déchets inertes seront utilisés pour le remblayage de la carrière dans le cadre de la remise en état de la carrière.  Cette modification doit être déclarée conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement <u>avec tous les éléments d'appréciation.</u>  Pour réaliser cette déclaration, l'exploitant peut s'appuyer sur le formulaire disponible sur le lien suivant : <a href="https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/declarer-une-modification-dans-une-icpe-a8521.html">https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/declarer-une-modification-dans-une-icpe-a8521.html</a> ou prendre l'attache d'un bureau d'étude.  La déclaration de modification devra en particulier comporter l'avis du maire et du propriétaire des terrains sur les nouvelles conditions de remise en état et une réévaluation des garanties financières.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet